

I - But et composition de l'Association

Article premier

L'association dite "Confédération Amicale des Ingénieurs de l'Armement" ou CAIA a pour but :

1° de resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre les membres et anciens membres du corps des Ingénieurs de l'Armement et de leur venir en aide, en cas de besoin, ainsi qu'à leurs familles,

2° de participer au renom et à la cohésion du Corps de l'Armement,

3° de conseiller ses membres dans le déroulement de leur carrière, et d'apporter son concours en la matière aux employeurs potentiels et au Conseil General de l'Armement,

4° de faciliter l'examen entre ses membres des questions professionnelles d'intérêt commun, et de constituer un forum, non limité à ses membres, sur les questions liées à l'armement, à la sécurité, et plus généralement à l'organisation du service de l'Etat,

5° d'assurer la défense des intérêts de ses membres en situation de non activité au sens du statut général des militaires.

6° de resserrer les liens entre ses membres et les membres d'associations ayant un champ d'action voisin du sien, dont les associations d'officiers des Armes, les associations d'ingénieurs de l'Etat, les associations de hauts fonctionnaires, et les associations d'anciens élèves d'écoles d'ingénieurs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans l'unité urbaine de Paris. L'adresse exacte est fixée et pourra être modifiée par le Conseil d'Administration.

Article 2

Les moyens d'actions de la CAIA sont notamment :

1° l'organisation de réunions amicales et de conférences d'intérêt commun, visant en particulier à maintenir ou à perfectionner la formation de tous les membres, et de débats ouverts à des personnes non membres de l'association,

2° la publication de divers documents (comptes rendus de réunions, informations et communications diverses, annuaires, etc...),

3° la distribution de secours et tous autres moyens d'entraide dont pourront bénéficier les membres de la CAIA et leurs familles. Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la Caisse de secours.

Article 3

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres non cotisants,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur,
- membres associés.

Pour être membre actif, il faut être membre ou ancien membre du corps des Ingénieurs de l'Armement ou de ses anciens Corps constitutifs, et adhérer aux présents statuts.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle.

Les membres non cotisants sont les anciens membres actifs qui ne sont plus à jour de leur cotisation.

Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne ayant fait à la CAIA un don d'au moins 50 fois le montant de la cotisation annuelle. Ce titre peut se cumuler avec celui de membre actif, et ne dispense pas du paiement de la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la CAIA. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les anciens Présidents qui sont membres d'honneur ont droit au titre de Président d'Honneur.

Le titre de membre associé peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales ayant un intérêt pour les buts de l'Association ; ils en reçoivent les publications et peuvent assister à l'Assemblée Générale sans droit de vote. Cette cooptation peut se faire à leur demande ou après sollicitation par le Conseil. Le Conseil peut leur demander une cotisation.

Les conjoints de camarades décédés qui le demandent deviennent membres associés de droit, sauf exclusion telle que prévue par l'article 4.

Article 4

La qualité de membre actif de la CAIA se perd :

1° par la démission,

2° par le décès,

3° par le non-paiement de la cotisation, l'intéressé devenant d'office membre non cotisant,

4° par l'exclusion prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Dans ce dernier cas, l'intéressé peut faire appel de la décision dans un délai de trois mois auprès de l'assemblée générale.

La qualité de membre non cotisant, de membre bienfaiteur, de membre associé, ou de membre d'honneur de la CAIA se perd :

1° par la démission,

2° par le décès, ou par la dissolution dans le cas d'une personne morale,

4° par l'exclusion prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Dans le dernier cas, l'intéressé peut faire appel de la décision dans un délai de trois mois auprès de l'assemblée générale.

II - Administration et Fonctionnement

Article 5

La CAIA est administrée par un Conseil composé de 24 membres (vingt-quatre) au minimum et de 32 membres (trente-deux) au maximum, choisis parmi les membres de l'association à l'exception des membres non cotisants et des membres associés, et élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale : les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin quatre années après leur élection au Conseil par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles une fois. Toutefois, un président élu lors de son deuxième mandat est rééligible à l'issue de ce dernier, pour quatre ans. Ils peuvent de nouveau postuler deux ans après leur sortie du Conseil. Les anciens Présidents de la CAIA peuvent également, s'ils le désirent, être membres du Conseil à titre permanent, mais seulement avec voix consultative.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité des présents, un Bureau limité à 12 membres (douze) maximum, composé de :

1° un Président,

2° un ou plusieurs Vice-Présidents,

3° un Secrétaire Général et, si besoin, un Secrétaire Général adjoint,

4° un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint,

5° si besoin est, un ou plusieurs membres pour occuper un poste de responsabilité dans tel ou tel domaine particulier.

Ces membres constituent le Bureau du Conseil. Le Bureau est renouvelable chaque année au cours de la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée Générale, au plus tard un mois après cette Assemblée Générale. Dans l'intervalle, les anciens Président, Secrétaire Général et Trésorier assurent le fonctionnement courant de l'association, y compris s'ils ne font plus partie du Conseil d'Administration.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de huit au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 7

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent être contrôlés a posteriori par le Conseil d'Administration : des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification. Les agents rétribués de la CAIA peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil ou du Bureau. Le Président peut également inviter d'autres personnes extérieures au Conseil d'Administration ou au Bureau à y assister, avec voix consultative.

Article 8

L'Assemblée Générale de la CAIA comprend les :

- membres actifs,

- membres non cotisants, sans droit de vote,

- membres d'honneur,

- membres associés (un représentant pour les personnes morales), sans droit de vote.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est déterminé par le Conseil.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports du Conseil sur la gestion financière et morale de la CAIA.

Elle approuve, à la majorité des membres présents ou représentés, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ainsi que le plafond de la cotisation, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil. Le vote par correspondance est admis pour le renouvellement du Conseil d'Administration. Concernant le vote par procuration, le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par un membre présent sera fixé par le règlement intérieur.

Le personnel travaillant pour la CAIA peut assister, à la demande du Bureau, à l'Assemblée Générale sauf pendant l'examen de points les concernant personnellement.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 9

La CAIA peut créer en son sein des groupes thématiques. La décision est prise par le Conseil d'Administration.

Elle peut d'autre part adhérer à des fédérations d'associations, soit nationales, soit internationales, et passer des accords avec d'autres associations. La décision est prise par le Conseil d'Administration.

Article 10

Le Président représente la CAIA dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les actions en justice sont décidées par le Conseil d'administration.

Les représentants de la CAIA doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 11

Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, nécessaires au but poursuivi par la CAIA, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 12

Les délibérations du Conseil relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le Décret n° 66 388 du 13 juin 1966.

III - Ressources annuelles

Article 13

Les ressources annuelles de la CAIA se composent :

1° du revenu de ses biens,

2° des cotisations et souscriptions des membres,

3° des subventions de l'État, des Collectivités Territoriales, des Établissements publics et d'organismes internationaux,

4° des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Il est justifié chaque année, auprès des autorités compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au titre de l'exercice écoulé.

Les comptes sont examinés chaque année, avant l'Assemblée Générale, par une Commission spéciale composée de trois membres de l'association, dont au moins un est membre du Conseil.

Les membres de cette commission sont désignés par le Conseil.

Le rapport de cette Commission est soumis au Conseil quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale qui doit approuver les comptes.

IV - Modifications des statuts et Dissolution

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux membres actifs, aux membres d'honneur et aux membres associés, au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres disposant de droits de vote, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés disposant de droits de vote.

Article 16

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la CAIA et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres, disposant de droits de vote, représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés disposant de droits de vote.

Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la CAIA. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique.

V - Surveillance et Règlement intérieur

Article 18

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous changements survenus dans les statuts, l'Administration ou la Direction de la CAIA.

Article 19

Un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour ratification.